

Réponses aux questions fréquemment posées (FAQ) en lien avec l'introduction du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social

Remarque préalable

L'idée d'un fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social date d'il y a quelques années. La demande de déclaration de force obligatoire pour le fonds en faveur de la formation professionnelle a été transmise à l'Office fédéral compétent en août 2011. On peut s'attendre à une décision du Conseil fédéral à fin février 2012.

Pourquoi les fonds en faveur de la formation professionnelle peuvent-ils être déclarés de force obligatoire?

La Loi sur la formation professionnelle (LFPr) entrée en vigueur en 2004 prévoit la possibilité pour le Conseil fédéral, à la demande d'une branche, de déclarer des fonds en faveur de la formation professionnelle de force obligatoire.

Où se trouve la base légale à ce sujet?

Art. 60 Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr); recueil systématique du droit fédéral SR 412.10), art. 68 Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr); recueil systématique du droit fédéral SR 412.101) (voir aussi www.offt.admin.ch > Formation professionnelle > Fonds en faveur de la formation professionnelle > Dispositions légales, documents).

Quand le fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social sera-t-il introduit?

L'objectif est d'introduire le fonds en faveur de la formation professionnelle en avril 2012 pour toute la Suisse.

Comment les entreprises sont-elles informées de l'introduction du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social?

En mai 2011, SAVOIRSOCIAL s'est adressé une première fois par écrit à près de 5000 entreprises et les a informées de l'introduction prévue d'un fonds en faveur de la formation professionnelle. Cela a été fait alors que, au cours des années passées, la communication sur le projet de fonds en faveur de la formation professionnelle avait été faite en premier lieu via les associations membres de SAVOIRSOCIAL ainsi que par les organisations cantonales du monde du travail (Santé et) Social. L'état actuel du projet peut en tout temps être consulté sur www.savoirsocial.ch. Vous y trouvez tous les documents publiés en lien avec le projet de préparation d'un fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social.

En septembre 2011, les entreprises ont à nouveau reçu directement des informations sur l'état d'avancement de l'introduction du fonds en faveur de la formation professionnelle. La documentation comprend également le règlement sur le fonds, tel que soumis à la Confédération pour approbation.

Probablement en mars 2012 – lorsque la décision du Conseil fédéral sur la déclaration de force obligatoire du fonds en faveur de la formation professionnelle sera disponible, les entreprises recevront à nouveau des informations, notamment sur les prochaines étapes.

IMPORTANT: si vous ou votre entreprise ne recevez pas d'informations, nous vous prions de prendre contact avec FONDS SOCIAL.

Qui se trouve derrière le fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social?

Le fonds en faveur de la formation professionnelle bénéficie d'une bonne assise cantonale et nationale: l'organe responsable comprend 16 organisations cantonales du monde du travail (Santé et) Social ainsi que l'organisation faîtière du monde du travail du domaine social SAVOIR SOCIAL.

L'art. 3 du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle mentionne le nom des 17 organisations formant l'organe responsable.

Quelle est l'utilité du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social?

L'utilisation des moyens du fonds est décrite à l'art. 2 et à l'art. 8 du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle. Cet argent aura pour but de promouvoir à l'avenir la formation professionnelle initiale ainsi que la formation professionnelle supérieure de la branche du domaine social. Il est dans l'intérêt de toutes les entreprises du domaine social que la formation professionnelle fonctionne bien. SAVOIR SOCIAL et les organisations cantonales du monde du travail (Santé et) Social fournissent des prestations d'intérêt général, dont l'ensemble de la branche profite. Elles veillent à ce que la relève soit garantie, avec des professionnels bien qualifiés, et font en sorte que ces personnes soient formées en tenant compte des besoins de la branche.

Quelles entreprises seront soumises au fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social?

Le champ d'application entrepreneurial est défini à l'art. 5 du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle.

Le fonds sera valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, actives dans l'accompagnement des enfants et des jeunes (adultes), des personnes en situation du handicap et des personnes âgées et qui fournissent les prestations ci-après:

- l'accueil extrafamilial de jour d'enfants d'âge préscolaire dans des structures d'accueil collectif de jour ainsi que l'accueil extrascolaire de jour d'enfants d'âge scolaire en dehors du temps consacré à l'enseignement dans des structures d'accueil parascolaire
- l'encadrement et le suivi éducatif en faveur d'enfants et de jeunes (adultes) ayant des besoins spécifiques, dans le cadre d'offres (semi-)résidentielles dans des foyers éducatifs ou d'habitation et en internats
- l'encadrement et le soutien en faveur de personnes en situation de handicap pour le travail, la formation, l'intégration et la reconversion, au sein d'ateliers
- l'encadrement et le soutien en faveur de personnes en situation de handicap en homes et des autres formes de logement collectif et en centres de jour
- l'assistance et l'animation en faveur de personnes âgées dans le cadre d'institutions (semi-)résidentielles tels que homes pour personnes âgées, EMS, résidences pour personnes âgées, homes de jour ou de nuit.

L'art. 5 du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle renvoie à d'autres textes de loi qu'il faut également prendre en considération pour la détermination précise de la soumission au fonds en faveur de la formation professionnelle.

Qu'entend-on par «entreprise»?

Pour les fonds en faveur de la formation professionnelle, on applique la définition de l'entreprise telle qu'elle apparaît dans la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; SR 642.11). La définition est la suivante:

Par «entreprise», on entend l'exploitation générale d'une personne morale ou physique. Les sociétés faisant partie d'un même groupe sont à considérer comme autant d'entreprises différentes.

Une SA est considérée de façon globale comme une seule entreprise, même si elle exploite plusieurs sites (cf. art. 4 al. 2 LIFD).

Si une association ou une fondation gère par exemple plusieurs structures d'accueil de jour d'enfants ou plusieurs foyers pour personnes en situation de handicap, elle ne devra payer qu'une seule fois la contribution d'entreprise.

Pour quelles professions le fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social sera-t-il valable?

Comme le prévoit l'art. 6 du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle, des contributions doivent être versées pour les personnes exerçant des activités propres à la branche en fonction des diplômes de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure énumérés ci-après. Sont également incluses les personnes non qualifiées ou semi-qualifiées qui sont actives dans le domaine des professions ci-après:

- Aide en soins et accompagnement AFP
- Assistant/e socio-éducatif/ve CFC (et titres équivalents selon l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif, art. 27)
- Educatrice / Educateur social/e dipl. ES
- Educatrice / Educateur de l'enfance dipl. ES
- Maître/esse socio-professionnel/le dipl. ES
- Directrice / Directeur d'institution sociale diplômé/e (nouveau titre dès juillet 2011: Directrice / Directeur d'institution sociale et médico-sociale diplômé/e)
- Accompagnant/e socioprofessionnel/le diplômé/e
- Responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales avec brevet fédéral
- Accompagnant/e social/e avec brevet fédéral.

L'art. 6 implique ainsi que des contributions doivent également être versées pour les groupes de personnes suivants:

- Stagiaires, qui effectuent un stage dit «indépendant» ou un stage sans lien direct avec une formation (professionnelle) ultérieure (cela comprend tous les stagiaires qui effectuent un stage avant la formation initiale d'assistant-e socio-éducatif-ve (ASE), car la Loi sur la formation professionnelle n'exige pas qu'un stage soit effectué avant l'apprentissage de la profession d'ASE)
- Les personnes détentrices d'un diplôme d'une Ecole supérieure autre qu'un diplôme en travail social (p.ex. psychologie, sociologie, pédagogie curative ou pédagogie spécialisée)

- Toutes les personnes actives en tant que responsables de foyer, d'institution ou d'équipe, même si elles ne sont pas au bénéfice d'une formation de responsable de foyer, d'institution ou d'équipe dans le domaine social ou médico-social
- Les personnes détentrices d'un diplôme de l'étranger.

Y a-t-il des groupes de professions ou de personnes pour lesquelles les entreprises ne doivent pas s'acquitter de contributions pour le fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social?

Aucune contribution ne devra être payée pour les groupes de personnes suivants:

- Personnes en formation (AFP, CFC, maturité spécialisée et ES) (Cela inclut également toutes les personnes qui effectuent un stage obligatoire de formation ou un stage préparatoire dans le cadre de la formation initiale avec appui scolaire possible (surtout en Suisse romande), des Ecoles de culture générale, des Ecoles supérieures ainsi que des HES)
- Les personnes titulaires d'un diplôme d'une Haute Ecole supérieure en travail social (cela inclut les filières bachelor et master en travail social, en animation socio-culturelle, en éducation sociale et en politique sociale)
- Les personnes au bénéfice d'une formation à une profession de la santé (reconnue au niveau fédéral) comme p.ex. celle d'assistant/e en santé et soins communautaire CFC, d'infirmière/infirmier diplômé-e ES, de spécialiste en activation diplômé-e ES, ou au bénéfice d'un diplôme d'une Ecole supérieure en physiothérapie, ergothérapie et soins
- Le personnel de formation commerciale ou dans le domaine de l'intendance actif dans l'administration ou le service interne
- Les personnes qui effectuent un travail bénévole ou leur service civil dans les entreprises
- Les personnes qui sont engagées dans les entreprises dans le cadre de programmes d'occupation (mesures relatives au marché du travail) et qui touchent pendant cette période des indemnités de l'assurance chômage et/ou sont au bénéfice de l'aide sociale.

Ces exceptions découlent de l'art. 5 ou sont définies à l'art. 6 et à l'art. 10 al. 2 du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle.

Quelles sont les règles de déclaration en ce qui concerne le personnel non qualifié ou semi-qualifié actif aussi bien dans l'accompagnement que dans le domaine des soins?

FONDSSOCIAL a pris contact avec CURAVIVA pour clarifier cette question, analyser la situation et élaborer une proposition de délimitation. Les entreprises concernées seront informées par FONDSSOCIAL des étapes à venir en ce domaine.

Quel sera le montant des contributions?

L'art. 10 du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle prévoit que les contributions annuelles se subdivisent en:

- | | | |
|---|-----|-----|
| - Contribution par entreprise: | CHF | 150 |
| - Contribution par personne (= employés à plein-temps): | CHF | 75 |

Les postes à temps partiel sont convertis en postes à plein temps.

Existe-t-il des règles spéciales concernant le montant des contributions?¹

Oui, il y a des règles spéciales dans deux cas:

1. Dans les cantons des Grisons, du Jura, du Tessin et dans la partie alémanique du canton de Berne, les contributions annuelles se subdiviseront en:

| | | |
|---|-----|----|
| - Contribution par entreprise: | CHF | 60 |
| - Contribution par personne (= employés à plein-temps): | CHF | 30 |

Les postes à temps partiel sont convertis en postes à plein temps.

La raison de ces contributions plus basses dans certains cantons est que, dans ces cas, les organisations cantonales du monde du travail (Santé et) Social ne financeront pas leurs prestations pour la formation professionnelle via le fonds en faveur de la formation professionnelle.

2. Les entreprises du domaine des personnes âgées (selon art. 5 e du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle) ne devront pas payer de contributions d'entreprise.

Par cette règle, il est tenu compte du fait que les entreprises du domaine des personnes âgées ne font pas partie uniquement du domaine social, mais également du domaine de la santé.

IMPORTANT: pour l'année 2012, les contributions seront calculées selon le principe du pro rata temporis (avril à décembre).

Qu'est-ce que cela implique si une entreprise verse déjà des contributions à un fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle?

L'entreprise sera entièrement soumise à l'obligation de contribuer au fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social même si des contributions sont déjà versées à un fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.

Le catalogue de prestations du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social est différent des catalogues de prestations des fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle. Le principe selon lequel personne ne doit payer deux fois pour la même prestation est donc respecté.

Qu'est-ce que cela implique si des entreprises payent déjà des contributions à un autre fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré de force obligatoire?

Selon le profil d'activités d'une entreprise, il peut effectivement arriver qu'elle contribue à plusieurs fonds en faveur de la formation professionnelle, car différentes parties de l'entreprise sont soumises à différents fonds. Ces entreprises profitent de la promotion de la formation professionnelle dans plusieurs branches. Dans le domaine social, cette situation existe en particulier dans le cas des ateliers.

FONDSSOCIAL a pris contact avec le fonds en faveur de la formation professionnelle des horticulteurs et fleuristes, avec celui des menuisiers, ébénistes et charpentiers ainsi qu'avec le fonds de l'Union suisse du métal, pour analyser la situation et élaborer des propositions de délimitation. Les entreprises concernées seront informées par FONDSSOCIAL de la suite des opérations.

1 Ces règles spéciales figureront dans les dispositions d'exécution relatives au fonds en faveur de la formation professionnelle, dont l'édition est de la compétence de l'Assemblée de l'organe responsable du fonds en faveur de la formation professionnelle (cf. art. 13 du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle).

Quand et comment se fera la première perception des contributions?

Les contributions seront en principe facturées sur la base d'une auto-déclaration des entreprises.

En 2012, les entreprises recevront suffisamment tôt un formulaire, et la facturation pourra se faire en 2012 encore.

A qui peut-on s'adresser en cas de question concernant le fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social?

Le plus simple est que vous posiez vos questions par E-mail. Indiquez les coordonnées de votre entreprise ainsi que le numéro de téléphone par lequel vous êtes joignable, afin que nous puissions vous rappeler.

FONDSSOCIAL

Amthausquai 21

4601 Olten

E-mail: karin.fehr@fondssocial.ch